

~~ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui abroge le décret n° 2-06-175 du 27 safar 1427 (28 mars 2006) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement et le décret n° 2-10-444 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) portant révision de cette liste.~~

~~Fait à Rabat, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013).~~

~~ABDEL-ILAH BENKIRAN.~~

~~Pour contreseing :~~

~~Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.~~

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'intérieur n° 3413-11 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) fixant les termes de références relatifs à l'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-683 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les objectifs généraux du plan directeur sont établis en fixant ce qui suit :

1 – le périmètre géographique couvert par le plan directeur et le découpage administratif de la région concernée ;

2 – l'état de la région sur les plans socio-économique, agricole et forestier, climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique et topographique lors de l'établissement du plan directeur ;

3 – l'inventaire des déchets produits au niveau de la région concernée, en précisant ces déchets et leur quantité ;

4 – l'état de la gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes et la fréquence des opérations de collecte, de valorisation, de transport et d'élimination ;

5 – les modes de gestion éventuels des déchets, établis à partir d'une analyse multicritères intégrant la protection de l'environnement et la santé des populations, ainsi que les contraintes techniques, économiques et financières ;

6 – les besoins et les potentialités des zones avoisinantes en matière de gestion des déchets précités ainsi que les opportunités de coopération interrégionale dans ce domaine.

Chapitre premier

*Taux de collecte, de valorisation
et d'élimination des déchets industriels,
médicaux et pharmaceutiques non dangereux,
des déchets ultimes, agricoles et inertes*

ART. 2. – Le plan directeur précité définit les objectifs à atteindre sur une période de 5 et 10 ans en ce qui concerne le taux de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes dans la région concernée par ledit plan. A cet effet, le plan directeur comporte :

1) Un inventaire prévisionnel des déchets selon leur nature et leurs origines, notamment :

- les déchets industriels non dangereux ;
- les déchets médicaux et pharmaceutiques non dangereux ;
- les déchets ultimes ;
- les déchets agricoles ;
- les déchets inertes.

2) Un inventaire des sites d'élimination desdits déchets dans la région ;

3) Un inventaire des activités de valorisation desdits déchets ou de toutes activités visant à obtenir des matériaux réutilisables ;

4) L'identification des zones industrielles, artisanales, agricoles et des zones de production de déchets médicaux et pharmaceutiques non dangereux existantes ou en réalisation ainsi que les caractéristiques des déchets qui y sont ou y seront produits ;

5) Les activités à développer en matière de récupération et de valorisation ;

6) Les activités à développer pour atteindre les objectifs dans le plan directeur.

Chapitre 2

*Sites des installations de stockage,
de valorisation et d'élimination des déchets industriels,
médicaux et pharmaceutiques non dangereux,
des déchets ultimes, agricoles et inertes*

ART. 3. – Le choix des sites des installations de stockage, de valorisation et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes ainsi que les sites des décharges contrôlées, prend en considération, en particulier :

- l'aménagement du territoire et l'occupation du sol ;
- la géomorphologie et la géologie du site ;
- l'inventaire des zones de faible valeur environnementale et économique et leur vulnérabilité ;
- l'identification de sites les plus appropriés à l'implantation des installations de stockage, de valorisation et d'élimination desdits déchets ;
- l'établissement de matrice de comparaison des sites précités.

Chapitre 3

Programme d'investissement

ART. 4. – Le plan directeur prévoit dans le programme d'investissement prévu à l'article 10 de la loi 28-00 relatif à la gestion des déchets et à leur élimination l'évaluation des coûts prévisionnels de réalisation des décharges contrôlées de classe 2 et des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées, sur une période de 5 et 10 ans.

Chapitre 4

Mesures d'information, de sensibilisation et de conseil

ART. 5. – Le plan directeur fixe les mesures à prendre en matière d'information du public sur les effets des opérations de production et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables par :

- l'organisation de cycles de formation continue et d'ateliers visant l'amélioration des compétences des élus locaux, des cadres et des techniciens en matière de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes ;
- des campagnes de vulgarisation du contenu du plan directeur auprès des intervenants dans la production et la gestion des déchets ;
- des actions de sensibilisation visant à inciter les producteurs de déchets à diminuer les quantités produites desdits déchets.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1434 (20 décembre 2012).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

~~Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 306-13 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.~~

~~LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,~~

~~Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;~~

~~Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 831-12 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012) portant homologation de normes marocaines ;~~

~~Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1570-12 du 13 joumada I 1433 (5 avril 2012) portant homologation de normes marocaines ;~~

~~Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2098-12 du 7 rejab 1433 (29 mai 2012) portant homologation de normes marocaines ;~~

~~Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines,~~

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées en annexe du présent arrêté sont rendues d'application obligatoire à compter de la date de publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».~~

~~ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.~~

~~ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.~~

~~Rabat, le 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013).~~

~~ABDELKADER AMARA.~~

~~*~~

~~* *~~

~~Annexe I~~

- ~~NM EN 60598-1 : Luminaires - Partie 1 : exigences générales et essais ;~~
- ~~NM EN 60921 : Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence - Exigences de performances ;~~
- ~~NM EN 88-1 : Régulateurs de pression et dispositifs de sécurité associés pour appareils à gaz - Partie 1 : Régulateurs de pression pour pression amont inférieure ou égale à 500 mbar ;~~
- ~~NM 22.4.003 : Véhicules routiers - Vitres de sécurité - Essais mécaniques ;~~
- ~~NM ISO 15875-1 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 1 : Généralités ;~~
- ~~NM ISO 15875-2 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 2 : Tubes.~~